

Règlement d'intervention

« Territoires d'expérimentation »

Contribution aux transitions économiques, sociétales, environnementales en Pays de la Loire

- VU la communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, et celle du 19 octobre 2022 (2022/C 414/01) publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 28 octobre 2022,
- VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants, L4252-1 et suivants,
- VU le Code de l'Education et notamment les articles L214-2, L216-11,
- VU le Code de la Recherche,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU la délibération du Conseil régional des 16 et décembre 2020 approuvant la Stratégie Régionale de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) 2021-2027,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la stratégie « Dialogue Sciences société »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 novembre 2025 approuvant le présent règlement d'intervention.

PREAMBULE

« Faire de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI) le socle de l'économie de la connaissance en Pays de la Loire » : cette volonté s'est traduite par l'adoption par le Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020, de la nouvelle stratégie ESRI 2021/2027. Après une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, la Région a posé des lignes directrices fortes pour accroître l'agilité du territoire (individuelle et collective), créer de la valeur économique et réussir les transitions sociétales de son territoire.

La stratégie régionale qui est déployée sur la période 2021/2027 repose sur trois grandes ambitions qui se déclinent ensuite en objectifs et mesures opérationnelles :

- Ambition 1 - Investir dans un plan Campus régional pour doter les territoires de Campus attractifs, ouverts sur la Société, connectés avec le monde
- Ambition 2 - Accompagner les trajectoires des ligériens pour révéler les talents et faire rayonner le territoire régional
- Ambition 3 - Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions économiques et sociétales.

Le dispositif « Territoires d'expérimentations » s'inscrit pleinement dans cette Ambition 3 « Mobiliser le potentiel académique pour anticiper et réussir les transitions économiques et sociétales ».

OBJECTIFS

Face aux multiples défis régionaux environnementaux, démographiques, énergétiques, économiques et de résilience aux différentes crises (économiques, sanitaires), la Région Pays de la Loire, dans le cadre de sa stratégie Enseignement, supérieur, recherche et innovation, a pour ambition de mieux et davantage mobiliser les acteurs académiques de la recherche et de l'innovation pour transformer les défis des territoires régionaux en opportunité. Partant du principe que la recherche peut se nourrir de conditions réelles pour identifier des solutions, comme elle le fait dans la recherche industrielle, cette nouvelle approche est appliquée à des problématiques rencontrées par les territoires ligériens.

Une expérimentation territoriale consiste à tester en conditions réelles une solution innovante (technologique, organisationnelle) sur un territoire et une période déterminés. Il s'agit, avec ce dispositif, d'encourager et de faciliter la co-construction de projets avec des « territoires » en capacité d'exprimer les enjeux qui sont les leurs et pouvant avoir des problématiques spécifiques. (ex : zones côtières : retrait du trait de côte, pollution algues vertes... ; mobilités innovantes pour les territoires ruraux, valorisation de déchets, etc.).

La Région souhaite s'engager fortement sur ce sujet et permettre aux chercheurs de produire de la science tout en s'appuyant sur ce type de co-construction, dans une perspective d'expérimentations sur le territoire. Les projets « territoires d'expérimentation » peuvent être variés (mobilités, déchets, alimentation, énergie, eau...). Ils font référence à des zones géographiques spécifiques où des projets pilotes sont réalisés pour expérimenter, à une échelle réduite, de nouvelles solutions/réponses/méthodes avant de les généraliser à plus grande échelle. L'objectif ultime est de mobiliser des travaux de recherche pour promouvoir l'innovation, identifier les meilleures pratiques et apporter des solutions concrètes aux problèmes auxquels sont confrontés les collectivités ou des acteurs de la société civile.

En s'appuyant sur la connaissance scientifique, les résultats des expérimentations peuvent se révéler utiles par la suite dans l'élaboration des politiques publiques locales et régionales, plus efficaces et mieux adaptées aux besoins réels des citoyens.

BENEFICIAIRES, ELIGIBILITE ET MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires :

Les structures pouvant déposer une ou plusieurs candidatures doivent être implantées dans la Région des Pays de la Loire et sont :

- les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur disposant d'un laboratoire soumis à évaluation par l'HCERES,
- les associations,
- les syndicats mixtes,
- les groupements d'intérêt public (GIP),
- les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Critères d'éligibilité :

Les projets attendus dans le cadre du présent règlement présentent les critères suivants :

- Des projets coconstruits entre acteurs de la recherche et acteurs du territoires associant une participation de la société civile, des usagers...
- Des consortia de recherche élargis pour une approche transdisciplinaire ou interdisciplinaire, incluant la nécessaire contribution des sciences humaines et sociales
- Des pistes d'expérimentation qui s'inscrivent dans une démarche d'interrogation continue ; les hypothèses de départ peuvent évoluer durant le projet,
- Un ancrage territorial mobilisant un portage politique (décideurs, services) et une entrée thématique du projet sur une problématique bien identifiée
- Des cibles d'actions concrètes et des livrables constituant des jalons d'une démarche méthodologique présentée en amont de l'expérimentation
- Une valorisation sociétale et grand public

Le porteur du projet devra présenter des garanties, notamment en termes d'excellence scientifique, sur sa capacité à mettre un œuvre ce type de projet.

Modalités d'intervention :

Le soutien régional est plafonné à **200 000 €**.

Le financement régional s'accompagnera d'un cofinancement apporté par la structure porteuse et les partenaires du projet à hauteur minimale de 20% du coût total du projet.

Dépenses éligibles :

Les coûts éligibles correspondent uniquement aux dépenses induites par le projet :

- Post-doctorat ; ingénieur ; technicien
- Dépenses de ressourcement scientifique (thèses et post-doctorats cofinancés, stages), de fonctionnement (frais de missions, consommables, petits matériels etc.), de petits équipements, de sous-traitance et d'analyses ainsi que de valorisation nécessaires à la réalisation du projet.

Ne sont pas éligibles : les frais de structure et de gestion.

Par ailleurs, la prise en charge des dépenses de restauration est plafonnée à 20 €/repas par personne. Pour les missions, les déplacements à faible impact carbone doivent être privilégiés, le caractère raisonnable des dépenses doit être respecté.

Pour toute modification significative de la maquette financière (augmentation ou réduction d'au moins 20 % d'une ligne budgétaire indiqué dans budget prévisionnel), le bénéficiaire doit au préalable obtenir

l'accord des services de la Région, en transmettant une demande motivée accompagnée des maquettes financières initiales et modifiées.

CALENDRIER, PROCEDURE DE DEPOT, INSTRUCTION DES DOSSIERS

Calendrier et dépôt de la demande :

Le dépôt des candidatures se fait au fil de l'eau ; les modalités de dépôt sont précisées sur le site internet de la Région des Pays de la Loire. **Le dépôt se fait sur le [Portail régional des aides](#), à raison d'un dossier par projet d'expérimentation.** Chaque dossier doit être dûment **complété et transmis par la structure gestionnaire de la subvention**. Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

Instruction des dossiers :

Les critères utilisés pour évaluer chaque projet porteront sur :

- le portage territorial impliquant les décideurs locaux
- la pertinence de l'expérimentation pour le territoire
- la méthodologie mise en œuvre et sa faisabilité
- l'équilibre financier
- la gouvernance -notamment sa coordination- du projet
- les modalités de co-construction et la formalisation du partenariat
- les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'expérimentation envisagés
-

L'instruction des demandes de subvention est assurée par les services de la Région des Pays de la Loire. Selon les thématiques concernées par l'expérimentation, les Directions qui portent les Politiques Publiques régionales correspondantes seront sollicitées pour avis.

Des avis et expertises scientifiques complémentaires pourront être sollicités, notamment auprès de l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) et du CCRRDT (Comité consultatif régional de la recherche du développement technologique).

DECISION, ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Décision :

La décision finale relève d'un vote des élus régionaux lors d'un Conseil régional ou d'une Commission permanente du Conseil régional qui délibère notamment sur le projet, sa durée, ses objectifs, le montant de la subvention et la dépense subventionnable.

Versement de la subvention :

Lorsqu'une subvention est attribuée, elle fait l'objet d'une convention entre la Région et la structure bénéficiaire.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit, en fonction du montage financier organisé avec les différentes parties prenantes du projet :

Si la subvention est forfaitaire :

- Une **avance de 20%** à la signature de la convention.
- Un **acompte intermédiaire de 40%** dès que le projet atteint 30% du budget global prévisionnel, sur présentation :
 - o d'un bilan scientifique et technique intermédiaire
 - o d'un bilan financier intermédiaire, visé par le responsable légal (si privé) ou l'agent comptable (si public) de la structure.
- Le **solde** dès que le projet atteint 80 % du budget global prévisionnel, sur présentation :
 - o d'un bilan scientifique et technique du projet

- d'un bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes, visé par le responsable légal (si privé) ou l'agent comptable (si public) de la structure
- de la synthèse des actions réalisées dans le cadre du dialogue sciences-société.

OU

Si la subvention est proportionnelle aux dépenses effectivement réalisées :

- Une **avance de 20%** à la signature de la convention.
- Un **acompte intermédiaire de 40%** dès que le projet atteint 50% de la dépense subventionnable, sur présentation :
 - d'un bilan scientifique et technique intermédiaire
 - d'un bilan financier intermédiaire, visé par le responsable légal (si privé) ou l'agent comptable (si public) de la structure.
- Le **solde au prorata** des dépenses effectivement réalisées, sur présentation :
 - d'un bilan scientifique et technique du projet
 - d'un bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes, visé par le responsable légal (si privé) ou l'agent comptable (si public) de la structure
- de la synthèse des actions réalisées dans le cadre du dialogue sciences-société.

Les dépenses seront prises en compte durant **30 mois à compter de la signature de la convention**.

Puis le bénéficiaire dispose ensuite de **6 mois complémentaires** (avant la date de fin de validité de la convention) afin de transmettre les justificatifs listés ci-dessus.

CADRE JURIDIQUE

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présente avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

GOUVERNANCE ET SUIVI DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à inviter la Région aux réunions du comité de pilotage mis en place dans le cadre du projet. Ce comité de pilotage se réunit à minima une fois par an. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu d'exécution du projet.

A des fins de suivi technique du projet, le bénéficiaire s'engage à envoyer à la Région un rapport synthétique semestriel du projet faisant état de l'avancement du projet.

À tout moment le bénéficiaire est susceptible d'être invité par la Région pour présenter l'avancée du projet dans le cadre de réunions d'information ou de suivi.

COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à valoriser les résultats issus du projet dans un esprit de transparence et de reconnaissance du soutien public reçu. Cet engagement s'applique notamment aux supports et actions suivants :

- livrables à destination des décideurs,
- publications scientifiques (y compris à comité de lecture),
- interventions dans des colloques, séminaires ou congrès,
- dépôts de brevets ou toute forme de valorisation intellectuelle,

- communication grand public : site web dont Echosciences (<https://www.echosciences-paysdeloire.fr/>), vidéos, réseaux sociaux, etc.,
- documents techniques, posters, plaquettes, ou supports de diffusion.

Pour chacun de ces supports, les engagements suivants s'appliquent :

- Mention explicite du soutien reçu dans le cadre du dispositif, dans toutes les langues de diffusion,
- Apposition du logo officiel du Conseil régional des Pays de la Loire, dans le respect de la charte graphique disponible sur le site institutionnel.

Nous encourageons le bénéficiaire à informer la Région en amont de toute communication publique, afin de garantir la cohérence des messages et de valoriser au mieux l'implication de chaque acteur. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

CONTACT

Région des Pays de la Loire
Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Service Recherche et Transfert
Tel : 02 28 20 56 36 - service.recherche@paysdeloire.fr